

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : [...]

DECRET

Portant réforme des études d'impact

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 230 et 231 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code forestier ;

Vu le code forestier de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

[...]

[Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ...]

[Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ...]

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

La section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

Section première

Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Art. R. 122-1.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par la présente section sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

Art. R. 122-1-1.- I.- Sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité indépendante ;

2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, lorsque ce projet fait l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 5° du II de l'article L. 122-3 ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1.II du présent code, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus, et qu'aucun des projets du programme ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II ci-dessous.

II.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

2° Pour les projets qui sont élaborés par les services déconcentrés dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1.II du présent code, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus.

III.- Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé ou, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1.II du présent code situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre. Dans ce dernier cas, le préfet coordonnateur consulte, avant de rendre son avis, les autres préfets de région concernés par le projet.

IV.- Les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement mentionnées ci-dessus rendent leur avis après avoir consulté, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet, ainsi que, le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Art. R. 122-2 .- Sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire ou maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour autoriser le projet de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2 du présent code.

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum à l'autorité compétente pour autoriser le projet les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et de son implantation territoriale, les principaux enjeux environnementaux et les impacts possibles, et les liens du projet avec d'autres projets ou ouvrages existants.

Dans son avis, l'autorité compétente précise des éléments permettant au pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

Cet avis indique au minimum :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs aux lieux d'implantation envisagés du projet ;
- les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ;
- la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'une autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;
- les guides méthodologiques existants.

Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projets.

Art. R. 122-3.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre I du livre cinquième du présent code, cette description pourra être succincte, et être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les connectivités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (notamment pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

5° Une présentation des autres partis envisagés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu;

6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

7° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles.

8° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

III. – Les projets connus évoqués au point II.4° du présent article sont les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui :

- se situent dans la zone susceptible d'être affectée par le projet et font l'objet d'une étude d'impact au titre de la présente section ;

- et dont l'étude d'impact a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

IV.- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers agricoles et forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Elle précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

V. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre I du livre cinquième du présent code, le contenu de l'étude d'impact est complété en tant que de besoin à l'article R. 512-8 du présent code. Pour les installations nucléaires de base le contenu de l'étude d'impact est complété en tant que de besoin afin de répondre aux prescriptions de l'article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.

VI.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique des informations visées aux II et IV ci-dessus.

VII.- Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude doivent figurer sur le document final.

Art. R. 122-4.- Les aménagements, ouvrages et travaux énumérés dans le tableau annexé au présent article¹ sont soumis à une étude d'impact, de façon obligatoire ou au cas par cas, en fonction des critères ainsi précisés.

Sont obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'impact :

- les modifications ou extensions d'un aménagement ou ouvrage répondant en elle-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact obligatoire ;
- les modifications ou extensions d'un aménagement ou ouvrage faisant entrer ce dernier, pris dans sa totalité, dans les seuils de soumission à étude d'impact obligatoire.

Sont soumis à la procédure de cas par cas les modifications ou extensions d'un aménagement ou ouvrage faisant entrer ce dernier, pris dans sa totalité, dans les seuils de soumission à la procédure de cas par cas.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Ces dispositions s'appliquent à défaut de mentions plus précises dans le tableau annexé au présent article.

¹ Cf. tableau des seuils.

Les aménagements, ouvrages et travaux relevant du titre I du livre cinquième du présent code sont soumis à étude d'impact dans les conditions prévues dans ce même titre.

Art. R. 122-5.- I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-4, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dans un formulaire d'évaluation, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le formulaire d'évaluation, dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, comprend notamment :

- Une description des caractéristiques du projet, notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions ;
- Une description succincte des éléments visés aux 2° et 3° du II de l'article R. 122-3 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une présentation succincte des effets potentiels du projet sur ces éléments.

II.- Le formulaire d'évaluation est envoyé en deux exemplaires par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Cette autorité peut, dans le délai de deux semaines à compter de la réception du formulaire, notifier au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage que le formulaire est incomplet.

III.- Après réception du formulaire d'évaluation complet, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement examine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du formulaire complet, elle informe le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

IV.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publiée sur son site internet. Elle figure, le cas échéant, dans le dossier soumis à enquête publique ou de mise à disposition du public.

V.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement précise les lieux dans lesquels le formulaire d'évaluation peut être consulté par le public.

VI.- Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par des réglementations spécifiques.

Art. R. 122-6.- I.- La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1°) Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

2°) Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3°) Les modalités du suivi de la réalisation des mesures réductrices et compensatoires ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui prennent la forme d'un bilan réalisé dans un délai que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce bilan est transmis pour information à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le contenu du dispositif de suivi dépend de la nature et des dimensions du projet, de l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que de la sensibilité des milieux concernés.

Art. R. 122-7.- I.- Le suivi des mesures réductrices et compensatoires consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures ainsi qu'en une vérification de l'efficacité de celles-ci. Le bilan des mesures réductrices et compensatoires permet de vérifier le degré d'efficacité de ces mesures sur une période permettant d'en vérifier la pérennité.

II.- Au vu du bilan du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet.

III.- Les dispositions du présent article et de l'article R. 122-6 s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations. En particulier, elles ne s'appliquent pas aux installations relevant du titre I du livre cinquième du présent code ni aux installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Art. R. 122-8.- I.- L'étude d'impact et, lorsqu'il est explicite, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public, lorsque de telles procédures sont prévues.

II.- Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat affecté par le projet, l'autorité compétente lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au III de l'article R. 122-3 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans la langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des affaires étrangères est informé au préalable par l'autorité compétente. Si celle-ci est une collectivité territoriale, le dossier est transmis par le préfet au ministre des affaires étrangères.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné le contenu de la décision accompagné des informations prévues par l'article L. 122-1 et par l'article R. 122-11.

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères.

III. - Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une consultation du public, il convient d'un délai avec les

